

ETATS FINANCIERS CONSOLIDES DU GROUPE BH BANK ARRETES AU 31 DECEMBRE 2024

TELS QU’ILS SERONT SOUMIS A L’APPROBATION DE L’ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

QUI SE TIENDRA LE 26 AVRIL 2025

BILAN			
Arrêté au 31 Décembre 2024			
(Unité en mille dinars)			
ACTIFS	31/12/2024	31/12/2023 PUBLIÉ	31/12/2023 RETRAITÉ
AC1 Caisse et avoirs auprès de la BCT, CCP et TGT	157 617	293 984	293 984
AC2 Créances sur les établissements bancaires et financiers	154 339	134 240	134 240
AC3 Créances sur la clientèle	10 849 025	10 463 992	10 463 992
AC4 Portefeuille-titres commercial	396 865	1 054 836	532 142
AC5 Portefeuille d’investissement	3 296 608	1 682 210	2 204 904
AC5B Titres mis en équivalence	15 295	13 901	13 901
AC6 Valeurs immobilisées	173 961	185 352	185 352
AC7 Autres actifs	396 481	394 544	394 544
AC7C Ecart d’acquisition net (GoodWill)	-	-	-
AC9 Impôt différé Actif	30 852	30 916	30 916
TOTAL DES ACTIFS	15 471 043	14 253 975	14 253 975
PASSIFS			
PA1 Banque Centrale et CCP	-	-	-
PA2 Dépôts et avoirs des établissements bancaires et financiers	2 361 003	1 801 040	1 801 040
PA3 Dépôts et avoirs de la clientèle	8 842 879	8 624 065	8 624 065
PA4 Emprunts et ressources spéciales	1 762 353	1 497 214	1 497 214
PA5 Autres passifs	667 465	751 583	751 583
PA6 Impôt différé Passif	20 910	20 371	20 371
TOTAL DES PASSIFS	13 654 610	12 694 273	12 694 273
INTÉRÊTS MINORITAIRES	205 344	192 838	192 838
CAPITAUX PROPRES			
CP1 Capital	238 000	238 000	238 000
CP2 Réserves	1 302 061	985 886	985 886
CP3 Actions propres	-	-	-
CP4 Autres capitaux propres	-	-	-
CP5 Résultats reportés	-	-	-
CP6 Résultat de l’exercice	71 028	142 978	142 978
CP7 Résultat en instance d’affectation	-	-	-
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES	1 611 089	1 366 864	1 366 864
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES ET PASSIFS	15 471 043	14 253 975	14 253 975

ETAT DES ENGAGEMENTS HORS BILAN

Arrêté au 31 Décembre 2024

(Unité en mille dinars)			
PASSIFS ÉVENTUELS	31/12/2024	31/12/2023	
HB1 Cautions, avals et autres garanties données	736 683	743 208	
A- En faveur de l’établissement bancaire et financier	15 747	112 930	
B- En faveur de la clientèle	720 936	630 278	
HB2 Crédits documentaires	251 888	302 989	
HB3 Actifs donnés en garantie	1 292 490	1 198 511	
TOTAL DES PASSIFS ÉVENTUELS	2 281 061	2 244 708	

ENGAGEMENTS DONNÉS			
HB4 Engagements de financements donnés	792 853	531 945	
A- En faveur de l’établissement bancaire et financier	-	-	
B- En faveur de la clientèle	792 853	531 945	
HB5 Engagements sur titres	5 250	13 744	
A- Participations non libérées	5 250	13 744	
B- Titres à recevoir	-	-	
TOTAL DES ENGAGEMENTS DONNÉS	798 103	545 689	

ENGAGEMENTS REÇUS			
HB6 Engagements de financement reçues	7 864	79 698	
HB7 Garanties reçues	3 715 016	3 700 100	
A- Garanties reçues de l’Etat	-	-	
B- Garanties reçues d’autres Etab bancaires, financiers et d’assurances	153 383	405 963	
C- Garanties reçues de la clientèle	3 561 634	3 294 138	
TOTAL DES ENGAGEMENTS REÇUS	3 722 880	3 779 798	

1- Référentiel d’élaboration et de présentation des états financiers
Les états financiers consolidés du groupe de la BH BANK sont préparés et présentés conformément aux principes comptables généralement admis en Tunisie notamment la norme comptable générale n° 01 du 30 décembre 1996 et les normes comptables bancaires (NCT 21 à 25) applicables à partir du 1er janvier 1999 ainsi que les normes (NCT 35 à 39) relatives à la consolidation et aux règles de la Banque Centrale de Tunisie édictées par la circulaire n° 91-24 du 17 décembre 1991 telle que modifiée par les circulaires subséquentes.

2- Bases de mesure et principes comptables pertinents appliqués :
Les états financiers du groupe de la « BH BANK » sont élaborés sur la base de la mesure des éléments du patrimoine au coût historique.

2.1- Règles de prise en compte des engagements
Les engagements de la banque sont constatés en hors bilan à mesure qu’ils sont contractés et sont transférés au bilan au fur et à mesure des débloccages de fonds pour leur valeur nominale, intérêts précomptés compris pour les crédits à court terme.

Les engagements irrécouvrables ayant fait l’objet d’un jugement suivi par un P.V de carence ainsi que les engagements ayant fait l’objet d’abandon sont passés en pertes

2.2- Règles d’évaluation des engagements
Provisions individuelles
Pour l’arrêté des états financiers au 31/12/2024, il a été procédé à l’évaluation des engagements et la détermination des provisions y afférentes conformément à la Circulaire de la BCT n° 91-24 du 17 décembre 1991 telle que modifiée par les Circulaires subséquentes.

Les taux de provisionnement par classe de risque sont appliqués au risque net non couvert, soit le montant de l’engagement déduction faite des agios réservés et de la valeur des garanties obtenues sous forme d’actifs financiers, d’immeubles hypothéqués, de garanties de l’Etat et des garanties des banques et assurances.

Les engagements de faible montant (Inférieurs à 50) sont classés selon la classe de risque automatique. Les provisions requises sur ces engagements sont déterminées par application des taux de provisionnement calculés sur les risques supérieurs à 50 KDT.

Dans le cas où le taux de provisionnement calculé sur les actifs supérieurs à 50 KDT au cours de l’exercice en vigueur s’avère différent de celui calculé au cours de l’exercice précédent, le taux le plus élevé entre les deux est pris en compte pour la détermination des provisions.

Provisions collectives
En application des dispositions de la circulaire aux établissements de crédits n°2024-01 du 19 janvier 2024, abrogeant et remplaçant les dispositions de l’article 10 Bis de la Circulaire n°2021-20 du 06 Décembre 2021, la banque a procédé à la comptabilisation par prélèvement sur le résultat de l’exercice 2024, d’un complément de provisions à caractère général dites « provisions collectives » pour un montant de 8948 KDT. Ces provisions sont constituées en couverture des risques latents sur les engagements courants (Classe 0) et des engagements nécessitant un suivi particulier (Classe 1) au sens de l’article 8 de la circulaire n°91-24 et ont été déterminées par recours à la méthodologie annexée à la Circulaire 2012-20.

Les provisions additionnelles
Selon les dispositions de la circulaire BCT 2013-21 Les établissements de crédit doivent constituer des provisions additionnelles sur les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 supérieure ou égale à 3 ans pour la couverture du risque net et ce, conformément aux quotités minimales suivantes :

- 40% pour les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 de 3 à 5 ans.
- 70% pour les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 de 6 et 7 ans.
- 100% pour les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 supérieure ou égale à 8 ans.

L’ancienneté dans la classe 4 est déterminée selon la formule suivante : A=N-M+1
A : ancienneté dans la classe 4
N : année d’arrêté des comptes
M : année de la dernière migration vers la classe 4

2.3 Règles de prise en compte des intérêts et commissions sur les engagements
Les intérêts sur les engagements sont constatés au fur et à mesure qu’ils sont courus et sont rattachés à la période adéquate par abonnement.

A chaque date d’arrêté comptable, les intérêts courus et non échus sont inscrits dans les comptes de créances rattachées correspondants par la contrepartie d’un compte de résultat ; Toutefois les intérêts se rapportant à des créances classées sont portés en agios réservés.

Les intérêts perçus d’avance sont portés dans les comptes de régularisation appropriés et font l’objet d’abonnement aux périodes adéquates.

Les intérêts afférents aux crédits consentis par la banque et demeurant impayés au titre des créances classées pour les crédits industriels et commerciaux ainsi que les crédits habitat sont systématiquement réservés.

Les intérêts sur les comptes courants gelés, par application de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 91-24 du 17 décembre 1991 telle que modifiée par la circulaire n°99-04 du 19 mars 1999, sont également réservés. En ce qui concerne les intérêts comptabilisés sur les crédits de préfinancement, ils font l’objet de réservation à partir du moment où les projets y afférents sont classés.

Les intérêts réservés ne sont constatés en résultat qu’au moment de leur encaissement effectif. Les intérêts sur les créances consolidées ne sont constatés en résultat que lorsqu’ils sont effectivement encaissés.

La comptabilisation des commissions ayant le caractère d’intérêts obéit aux mêmes règles que celles applicables à la constatation des intérêts et les autres commissions sont constatées au fur et à mesure de leur réalisation.

2.4. Comptabilisation du portefeuille titres et revenus y afférents
La banque classe ses titres en 4 catégories :

- Les titres de transaction qui se distinguent par les deux critères suivants :
 - leur courte durée de détention qui doit être limitée à trois mois.
 - la liquidité de leur marché

Ces titres incluent notamment les bons du trésor destinés à la clientèle.

- Les titres de placement qui sont les titres acquis avec l’intention de les détenir à court terme durant une période supérieure à trois mois, à l’exception des titres à revenu fixe que l’établissement a l’intention de conserver jusqu’à l’échéance et qui satisfont à la définition de titres d’investissement.
- Les titres d’investissement qui sont les titres pour lesquels la banque a l’intention ferme de les détenir,

en principe, jusqu’à leur échéance et doit pouvoir disposer de moyens suffisants pour concrétiser cette intention. Ces titres incluent les fonds constitués en exonération d’impôt et confiés aux SICAR pour gestion en vertu d’une convention de gestion.

- Les titres de participation qui englobent les actions dont la possession durable est estimée utile à l’activité de la banque, permettant ou non d’exercer une influence notable, un contrôle conjoint ou un contrôle exclusif sur la société émettrice.

Les titres sont comptabilisés au prix d’acquisition, frais et charges exclus. La cession des titres de participation est constatée à la date de transfert de propriété des titres.

Les participations souscrites et non libérées sont enregistrées en engagement hors bilan pour leur valeur d’émission et transférées au bilan à la date de libération.

Les dividendes sur les titres obtenus par la banque sont pris en compte en résultat dès le moment où leur distribution a été officiellement approuvée.

Les titres cotés sont réévalués par référence au cours boursier.

L’évaluation des titres de participation à la date d’arrêté est faite par référence à la valeur d’usage et donne lieu à la constitution de provisions pour couvrir les moins values éventuellement dégagées revêtant un caractère durable.

Pour les titres non cotés, l’évaluation est faite par référence à la valeur mathématique corrigée (en tenant compte de la valeur actualisée du patrimoine de la société émettrice) à la date la plus récente.

A l’exception des titres de transaction pour lesquels les plus ou moins values sont directement constatées en résultat, seules les moins-values sur les autres catégories de titres font l’objet de provisions. Pour les titres d’investissement, les provisions sont constatées pour les moins values latentes dans les deux cas suivants :

- * Il existe, en raison de circonstances nouvelles, une forte probabilité que l’établissement ne conserve pas ces titres jusqu’à l’échéance.
- * Il existe des risques de défaillance de l’émetteur des titres.

2.5. Impôts sur le résultat
• Impôts courants
Les sociétés du groupe BH BANK sont soumises à l’impôt sur les sociétés selon les règles et les taux en vigueur dans chaque secteur d’activité.

• Impôts différés
Les impôts différés sont comptabilisés dès lors qu’une différence temporelle est identifiée entre valeurs comptables des actifs et passifs figurant au bilan et bases fiscales respectives lorsque ces différences ont une incidence sur les paiements futurs d’impôts. Les impôts différés sont calculés sur la base du taux d’impôt voté ou quasi-voté qui devrait être en vigueur au moment où la différence temporelle s’inversera. Lors d’un changement de taux d’imposition, l’effet correspondant est enregistré au compte de résultat dans la rubrique « Charge fiscale différée ». Les actifs d’impôt différé nets ne sont pris en compte que s’il est probable que la société consolidée a une perspective de récupération sur un horizon déterminé.

Les impôts différés sont déterminés au niveau de chaque entité fiscale et ne font l’objet d’aucune actualisation.

• Fiscalité différée
La fiscalité différée est, par ailleurs, traitée conformément à la norme internationale d’information

ETAT DE RESULTAT			
Période allant de 1ér Janvier au 31 Décembre 2024			
(Unité en mille dinars)			
PRODUITS D’EXPLOITATION BANCAIRE	2024	2023 PUBLIÉ	2023 RETRAITÉ
PR1 Intérêts et revenus assimilés	1 118 695	1 076 822	1 076 822
PR2 Commissions (en produits)	339 392	303 669	303 669
PR3 Gains sur portefeuille-titres commercial et opérations financières	64 796	111 222	76 387
PR4 Revenus du portefeuille d’investissement	202 709	114 689	149 524
TOTAL PRODUITS BANCAIRES	1 725 592	1 606 402	1 606 402
CHARGES D’EXPLOITATION BANCAIRE			
CH1 Intérêts encourus et charges assimilées	(734 900)	(719 235)	(719 235)
CH1A Sinistres payés sur opérations d’assurances	(134 772)	(128 144)	(128 144)
CH2 Commissions encourues	(15 243)	(14 376)	(14 376)
TOTAL CHARGES D’EXPLOITATION BANCAIRE	(884 915)	(861 755)	(861 755)
TOTAL PRODUIT NET BANCAIRE	840 677	744 647	744 647
PR5-CH4 Dotations aux provisions et résultat des corrections de valeurs sur créances, hors bilan et passif	(390 114)	(201 410)	(201 410)
PR6-CH5 Dotations aux provisions et résultat des corrections de valeurs sur portefeuille d’investissement	(5 926)	(254)	(254)
PR7 Autres produits d’exploitation	15 488	13 019	13 019
CH6 Frais de personnel	(191 259)	(176 155)	(176 155)
CH7 Charges générales d’exploitation	(102 397)	(76 832)	(76 832)
CH8 Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	(23 152)	(23 519)	(23 519)
RÉSULTAT D’EXPLOITATION	143 317	279 496	279 496
PR11 Quote part dans les résultats des Sociétés mises en équivalence	(3 957)	(3 441)	(3 441)
PR8-CH9 Solde en gain/perte provenant des autres éléments ordinaires	1 383	(217)	(217)
CH11 Impôt sur les bénéfices	(46 307)	(94 021)	(94 021)
RÉSULTAT DES ACTIVITÉS ORDINAIRES	94 436	181 817	181 817
PR9-CH10 Solde en gain/perte provenant des autres éléments extraordinaires	(8 712)	(21 924)	(21 924)
Part de résultat revenant aux minoritaires	(14 696)	(16 915)	(16 915)
RÉSULTAT NET DE L’EXERCICE	71 028	142 978	142 978
Effet des modifications comptables (Net d’impôt)	-	-	-
RÉSULTAT APRÈS MODIFICATION COMPTABLE	71 028	142 978	142 978

ETAT DE FLUX DE TRESORERIE

Période allant de 1ér Janvier au 31 Décembre 2024

(Unité en mille dinars)			
LIBELLES	2024	2023 PUBLIÉ	2023 RETRAITÉ
FLUX DE TRÉSORERIE NET PROVENANT DES ACTIVITÉS D’EXPLOITATION	392 214	345 391	526 874
FLUX DE TRÉSORERIE NET PROVENANT DES ACTIVITÉS D’INVESTISSEMENT	(420 842)	53 186	(128 297)
FLUX DE TRÉSORERIE NET AFFECTÉS AUX ACTIVITÉS DE FINANCEMENTS	(25 410)	(149 037)	(149 037)
Incidence des variations des taux de change sur les liquidités et équivalents de liquidités	25 055	33 696	33 696
VARIATION NETTE DES LIQUIDITÉS ET ÉQUIVALENTS DE LIQUIDITÉS	(28 983)	283 236	283 236
LIQUIDITÉS ET ÉQUIVALENTS DE LIQUIDITÉS EN DÉBUT DE PÉRIODE	(200 818)	(484 054)	(484 054)
LIQUIDITÉS ET ÉQUIVALENTS DE LIQUIDITÉS EN FIN DE PÉRIODE	(229 801)	(200 818)	(200 818)

EXTRAIT DES NOTES AUX ETATS FINANCIERS

EXERCICE CLOS AU 31 DECEMBRE 2024

(Les chiffres sont exprimés en mille dinars tunisiens)

financière IAS 12.
L'ensemble des filiales contrôlées exclusivement par la BH Bank est désormais consolidé par intégration globale, quel que soit leur secteur d'activité.
L'entreprise associée sous l'influence notable de la BH Bank est désormais mise en équivalence.
Les états financiers des entreprises consolidées sont retraités afin de les rendre conformes aux règles de comptabilisation, d'évaluation et de présentation du groupe BH. Les principes comptables et les règles d'évaluation propres aux activités non bancaires ont été maintenus dans les comptes consolidés du groupe BH.

2.6 Présentation des états financiers consolidés de synthèse
La présentation des états financiers consolidés du groupe BH se conforme aux dispositions de la norme NC 21 relative à la présentation des états financiers des établissements bancaires.
Les revenus générés par les filiales n'opérant pas dans le secteur des services financiers figurent parmi les éléments de la rubrique « Autres produits d'exploitation ».
Les actifs autres que les immobilisations corporelles et incorporelles ainsi que les passifs des filiales opérant dans le secteur non financier ne sont plus distingués en éléments courants et non courants et sont respectivement présentés sous l'intitulé « Autres actifs » et « Autres passifs ».

2.7 Périmètre, méthodes et règles de consolidation
Périmètre de consolidation
Les comptes consolidés sont établis à partir des comptes individuels de la BH BANK, de toutes les filiales contrôlées par celle-ci et de l'entreprise associée.
Le périmètre de consolidation des états financiers consolidés a été déterminé conformément aux dispositions des normes comptables NC 35 à NC 37 et aux dispositions du code des sociétés commerciales régissant les groupes de sociétés.
Le périmètre des états financiers consolidés comprend, outre la société mère consolidante, 11 entités au 31/12/2024 :

- 10 filiales traitées par intégration globale ;
- Une entreprise associée traitée par mise en équivalence

Méthodes de consolidation
Sociétés consolidées par intégration globale
Les entreprises sur lesquelles le groupe exerce un contrôle exclusif sont consolidées par intégration globale, y compris les entreprises à structure de comptes différente.
Le groupe possède le contrôle exclusif d'une filiale lorsqu'il est en mesure de diriger les politiques financière et opérationnelle de cette filiale afin de tirer avantage de ses activités. Ce contrôle résulte :
- soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans l'entreprise consolidée,
- soit de la désignation de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance,
- soit du droit d'exercer une influence dominante sur une filiale en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires.
Le contrôle est en outre présumé exister ; dès lors qu'une entreprise détient directement ou indirectement 40% ou moins des droits de vote dans une autre entreprise, et qu'aucun autre associé n'y détienne une fraction supérieure à la sienne.
La méthode de l'intégration globale a été appliquée conformément à la démarche suivante :
• Les états financiers individuels de la mère et de ses filiales sont combinés ligne par ligne en additionnant les éléments semblables d'actifs, de passifs, de capitaux propres, de produits et de charges
• Les opérations réciproques entre sociétés du groupe sont éliminées d'une manière symétrique
• Les intérêts minoritaires dans le résultat net des filiales consolidées de l'exercice sont identifiés et soustraits du résultat du groupe afin d'obtenir le résultat net attribuable aux propriétaires de la mère ;
• La valeur comptable de la participation du Groupe dans chaque filiale et la quote-part du groupe dans les capitaux propres sont éliminées pour déterminer les réserves consolidées et la part des minoritaires dans

les réserves.
Le traitement des créances vendues par la « BH BANK » à sa filiale la « BH RECOUVREMENT » se traduit uniquement par l'élimination des créances telles qu'elles figurent au niveau des comptes de la « BH RECOUVREMENT ».
Sociétés mises en équivalence
Les entreprises sous influence notable sont mises en équivalence. L'influence notable résulte du pouvoir de participer aux politiques financière et opérationnelle d'une entreprise sans en détenir le contrôle. L'influence notable peut notamment résulter d'une représentation dans les organes de direction ou de surveillance, de la participation aux décisions stratégiques, de l'existence d'opérations interentreprises importantes, de l'échange de personnel de direction, de liens de dépendance technique.
L'influence notable sur les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise est présumée lorsque le groupe dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale à 20% des droits de vote de cette entreprise.
La méthode de la mise en équivalence consiste dans les étapes successives suivantes :
• Retraiter les capitaux propres de la société mise en équivalence par élimination des opérations réciproques ayant un impact sur ses résultats ou sur ses réserves ;
• Constater la quote-part du groupe dans les capitaux propres de la société mise en équivalence par un poste d'actif sous l'intitulé « Titres mis en équivalence »
• Éliminer la participation du groupe dans la société mise en équivalence par la quote-part du groupe dans les capitaux propres et constater la différence dans le résultat consolidé sous l'intitulé « Quote-part dans les résultats des entreprises mises en équivalence » en tenant compte des effets sur les réserves consolidées. Si, selon la méthode de la mise en équivalence, la quote-part de la Banque, société consolidante, dans les résultats déficitaires d'une entreprise associée, est égale ou supérieure à la valeur comptable de la participation, la Banque cesse habituellement de prendre en compte sa quote-part dans les pertes à venir. La participation est alors présentée pour une valeur nulle. Les pertes supplémentaires sont provisionnées dans la mesure où la Banque a assumé des obligations ou a effectué des paiements pour le compte de l'entreprise mise en équivalence afin de remplir les obligations de cette dernière que la banque a garanties ou pour lesquelles elle s'est engagée par quelque moyen que ce soit.

Règles de consolidation
- Coût d'acquisition des titres, écart d'acquisition et écart d'évaluation
Coût d'acquisition des titres
Le coût d'acquisition des titres est égal au montant de la rémunération remise au vendeur par l'acquéreur majoré des coûts considérés comme significatifs directement imputables à l'acquisition, nets de l'économie d'impôts correspondante.
Écart d'acquisition
Les écarts d'acquisition correspondant à la différence entre le coût d'acquisition des titres et l'évaluation des actifs et passifs de l'entreprise acquise, sont amortis linéairement sur une période qui ne peut excéder vingt ans, spécifiquement définie en fonction des conditions particulières à chaque acquisition.
Chaque fois que des informations ont été disponibles, les écarts d'acquisition ont été identifiés et constatés en actif selon le cas, soit en immobilisations incorporelles pour les filiales intégrés globalement, soit en titres mis en équivalence pour les autres entreprises.
Écart d'évaluation
Les écarts d'évaluation correspondant aux différences entre la valeur d'entrée ré estimée dans le bilan consolidé des actifs, passifs de l'entreprise acquise et la valeur comptable de ces éléments sont comptabilisés selon les règles communes applicables aux éléments correspondants.
- Variation du pourcentage d'intérêt dans une société consolidée
L'augmentation du pourcentage d'intérêt détenu dans une entreprise comprise dans le périmètre de consolidation donne lieu à la comptabilisation d'un écart d'acquisition complémentaire amorti selon les

règles précisées ci-dessus. La baisse du pourcentage d'intérêt dans une entreprise restant consolidée donne lieu à un amortissement complémentaire de l'écart d'acquisition
- Opérations réciproques
Les comptes réciproques, ainsi que les produits et charges résultant d'opérations internes au groupe et ayant une influence significative sur les états financiers consolidés, sont éliminés lorsqu'ils concernent des entités faisant l'objet d'une intégration globale ou proportionnelle.
2.8. Vérification fiscale Courant 2024
La banque a fait l'objet d'une vérification approfondie de sa situation fiscale portant sur les différents impôts et taxes auxquels elle est soumise et ce, pour la période allant du 1er janvier 2019 au 31 Décembre 2022.
La banque a été notifiée le 30 octobre 2024, des résultats de la vérification. La banque a contesté les résultats de cette vérification fiscale et a adressé sa réponse concernant les points soulevés en date du 16 décembre 2024. L'impact définitif a été estimé de façon précise à la date du 17 mars 2024 avant la tenue du conseil d'administration le 27 mars 2025. En couverture des risques y afférents, la banque a constaté les provisions jugées nécessaires.
2.9. Application de l'article 412-III (nouveau)de loi 41/2024
« Suite à la parution de la loi n°41-2024 du 02 Août 2024 portant amendement du Code de Commerce, et en application des dispositions de l'article 412 ter , la Banque est tenue de réduire le taux d'intérêt fixe en le multipliant par un coefficient égal à 0.5 au titre des crédits en cours de remboursement ou aux nouveaux crédits dont la durée totale est supérieure à sept ans, s'il s'avère que la somme totale des intérêts contractuels perçus au cours des trois années précédant la date de la demande du client dépasse 8% de l'encours du capital restant dû. L'encours des crédits potentiellement concernés par cette disposition est de 1 031,6 Millions de Dinars au 31 décembre 2024.
L'estimation de la minoration des intérêts contractuels en tenant compte de la totalité de la période de remboursement des crédits en cours concernés par ladite loi, serait de 155.8 Millions de Dinars pour les exercices allant de 2025 à 2046.
L'impact de la loi sus visée au titre des demandes conformes à cette législation, reçues entre la date de sa promulgation et le 31 Décembre 2024, a été estimé et provisionné au niveau des états financiers de la banque à raison de 1,4 MD.
2.10. Passifs éventuels
Une affaire intentée par le conseil de la concurrence à l'encontre du secteur bancaire, afférente au report des échéances pendant la pandémie du COVID-19. Jusqu'à la date de l'arrêt des états financiers par le conseil d'administration tenu le 27 mars 2025, aucune décision n'est notifiée à la banque à cet égard, ainsi le risque final pouvant, le cas échéant, être associé à cette situation dépend du dénouement définitif de cette affaire. Cette situation est considérée comme étant une éventualité en application de la NCT 14 « relative aux éventualités et événements postérieurs à la date de clôture » dont l'exercice de suivi sera réalisé de façon continue pour déterminer si une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques est devenue probable.
2.11 Evénements postérieurs à la date de publication des états financiers
En date du 17 avril 2025, la banque a reçu une correspondance de la Banque Centrale de Tunisie l'invitant à prendre les mesures nécessaires en vue de lever la réserve émise par les commissaires aux comptes dans leur rapport daté du 11 avril 2025.
Dans ce cadre, la banque a revu la classification du risque lié à l'engagement d'un groupe de sociétés, opérant dans le secteur oléicole, en le reclassant en Actifs incertains, ce qui a impacté le coût du risque comptabilisé par la banque pour un montant de 74 344 KDT.
Cette révision a permis à la banque de se conformer aux dispositions de la circulaire BCT n°91-24 relative à la division, la couverture des risques et au suivi des engagements. Elle a toutefois entraîné une diminution du résultat net de l'exercice ainsi que des capitaux propres, à hauteur de 38 107 KDT, les ramenant respectivement de 109 135 KDT à 71 028 KDT, et de 1 649 196 KDT à 1 611 089 KDT.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES ETATS FINANCIERS CONSOLIDES DU GROUPE BH BANK AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS AU 31 DECEMBRE 2024

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la BH Bank

En application de la norme internationale d'audit ISA 560 relative aux traitements des événements postérieurs à la date de clôture, le présent rapport annule et remplace notre rapport émis en date du 11 Avril 2025. Il est établi suite aux modifications des états financiers de l'exercice 2024 décidées par le Conseil d'administration de la BH Bank, réuni en date du 19 avril 2025.

Les ajustements apportés à la version initiale des états financiers sont exposés dans la note 2.11 « Événements postérieurs à la date de publication des états financiers ».

I. Rapport sur l'audit des états financiers consolidés

1. Opinion avec réserves

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale Ordinaire, nous avons effectué l'audit des états financiers consolidés ci-joints du Groupe BH BANK, qui comprennent le bilan au 31 décembre 2024, l'état des engagements hors bilan, l'état de résultat, et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables. Ces états financiers font ressortir un total de bilan consolidé de 15 471 043 KDT et un résultat bénéficiaire de l'exercice s'élevant à 71 028 KDT.

A notre avis, sous réserve des incidences des questions décrites dans la section « fondement de l'opinion avec réserves », les états financiers consolidés, ci joints, présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière du Groupe BH BANK au 31 décembre 2024, ainsi que sa performance financière et ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux principes comptables généralement admis en Tunisie.

2. Fondement de l'opinion avec réserves

2.1- Les insuffisances du système d'information de la banque ont impacté négativement les process de justification, d'établissement des états de rapprochement, de contrôle et de reporting comptables et financiers. Ces insuffisances entravent l'identification systématique des produits par client, sont à l'origine d'écarts entre les données de gestion et les données comptables et sont génératrices d'importants suspens non apurés à temps.

Actuellement, une mission d'apurement et de justification de ces suspens et écarts est en cours. L'impact final de cette justification sur les comptes ne peut être estimée de façon fiable à la date d'émission de notre rapport.

2.2- Les fonds budgétaires confiés à la banque par l'Etat Tunisien n'ont pas fait l'objet de procédures adéquates de suivi et de justification. À cet effet, les passifs comptabilisés à ce titre, dont certains demeurent dépourvus de justifications nécessaires, n'ont pas été confirmés par les services du ministère des Finances.

L'incidence éventuelle d'une telle confirmation sur les états financiers de la banque serait tribunaire des résultats des travaux et de rapprochement à entreprendre.

2.3- Par ailleurs, nos travaux d'audit des états financiers consolidés ont été limités par ce qui suit :

- La mise en équivalence de la TF Bank s'est basée sur les états financiers audités arrêtés au 31 décembre 2023.
- Certains états financiers et liasses de consolidation des sociétés incluses dans le périmètre de consolidation et ayant servi à l'établissement de la situation consolidée du Groupe, ne sont pas audités.

Dès lors, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur l'impact sur les états financiers consolidés du Groupe BH BANK de la mise en équivalence de cette société sur la base de sa situation financière audité relative à l'exercice 2024.

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit applicables en Tunisie. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités des commissaires aux comptes pour l'audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la Banque conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers en Tunisie et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit avec réserves

3. Questions clés de l'audit

Les questions clés de l'audit sont les questions qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes dans l'audit des états financiers consolidés de la période considérée.

Ces questions ont été traitées dans le contexte de notre audit des états financiers consolidés pris dans leur ensemble et aux fins de la formation de notre opinion sur ceux-ci, et nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces questions.

Nous avons déterminé que les questions décrites ci-après constituent les questions clés de l'audit qui doivent être communiquées dans notre rapport :

3.1. Appréciation du risque de crédit et estimation des provisions

QUESTION CLÉ D'AUDIT

Dans le cadre de ses activités, le Groupe BH Bank est exposé au risque de crédit. Le caractère avéré du risque de crédit est apprécié individuellement pour chaque relation conformément à la circulaire BCT n° 91-24 du 17 décembre 1991 telle que complétée et modifiée par les textes subséquents. La banque constitue également des provisions additionnelles sur les engagements classés en 4 conformément à la circulaire BCT n° 2013-21.
Le risque latent est apprécié sur la base de portefeuilles homogènes (provisions collectives pour les classes 0 et 1) s'il n'existe pas d'indication objective de dépréciation pour une relation considérée individuellement, conformément à la circulaire BCT n°2023-02. Ces règles d'évaluation des engagements et de détermination des provisions y afférentes sont décrites au niveau de la note aux états financiers n°2.2 « Règles d'évaluation des engagements ».

En outre le point précisé dans la section « fondement de l'opinion avec réserves » a constitué une limite à l'étendue de nos travaux d'audit.

Nous avons considéré que l'identification et l'évaluation du risque de crédit constituent un point clé de l'audit compte tenu de l'importance des engagements envers la clientèle s'élevant à la date de clôture à 10 849 025 KDT en net des provisions et des agios réservés constitués pour couvrir les risques de contrepartie s'élevant respectivement à 1 663 919 KDT et à 382 095 KDT. En outre, le processus de classification des engagements et d'évaluation des garanties admissibles requiert le recours à des critères d'évaluations quantitatifs et qualitatifs nécessitant un niveau de jugement élevé.

DILIGENCES MISES EN ŒUVRE

Nous avons apprécié le dispositif de contrôle mis en place par le Groupe BH Bank concernant l'évaluation et l'évaluation du risque de crédit. Nos travaux ont porté plus particulièrement sur les éléments suivants :
- L'appréciation de la fiabilité du système de contrôle interne mis en place pour l'identification et l'évaluation des risques de contrepartie, de classification des engagements, de couvertures des risques et de réservation des intérêts ;
- La conformité des méthodes adoptées par le Groupe BH Bank aux exigences de la Banque Centrale de Tunisie ;

- L'appréciation de la pertinence des critères qualitatifs retenus lors de la classification et l'observation du comportement des relations concernées à diverses échéances ;
- L'examen des garanties retenues pour la détermination des provisions et l'appréciation du caractère adéquat des hypothèses retenues par le Groupe BH Bank ;
- La mise en œuvre des procédés analytiques sur l'évolution des encours et des provisions ;
- La vérification de la permanence des méthodes de détermination des provisions collectives et des provisions additionnelles ;
- La vérification des informations fournies au niveau des notes aux états financiers consolidés.

3.2. Prise en compte des intérêts et des commissions en résultat

QUESTION CLÉ D'AUDIT

Les intérêts sur les engagements et commissions portés au niveau du résultat de l'exercice 2024 totalisent 1 458 087 DT (soit 84,5% du total des produits d'exploitation bancaire).

Les méthodes de prise en compte des intérêts sur les engagements et des commissions sont décrites au niveau de la note aux états financiers n° 2.3. En outre, comme précisé dans la section « fondement de l'opinion avec réserves », l'absence d'identification adéquate des produits comptabilisés par client a constitué une limite à l'étendue de nos travaux d'audit.

Nous avons considéré que la prise en compte des intérêts et des commissions en résultat constitue un point clé d'audit en raison de l'importance de cette rubrique, de la volatilité des produits de la Banque en fonction des taux d'intérêts, des commissions appliquées et des tableaux d'amortissements.

DILIGENCES MISES EN ŒUVRE

Nous avons apprécié le dispositif de contrôle mis en place par le Groupe BH Bank concernant l'évaluation et la comptabilisation des intérêts et des commissions. Nos travaux ont porté plus particulièrement sur les éléments suivants :

- Une évaluation de l'environnement informatique compte tenu de la génération et la prise en compte automatique des revenus en comptabilité.
- La conformité par le Groupe BH BANK aux dispositions de la norme comptable n°24 relative aux « engagements et revenus y afférents dans les établissements bancaires » ;
- L'appréciation des politiques, procédures et contrôles sous-jacents à la reconnaissance et la comptabilisation des revenus.
- La fiabilité des méthodes de réservation des intérêts ;
- La mise en œuvre de procédés analytiques sur l'évolution des intérêts et des commissions en fonction des tendances de l'activité de la Banque, de ses politiques tarifaires et des réglementations s'y rapportant ;
- La vérification des informations fournies au niveau des notes aux états financiers.

3.3. Règles de prise en compte et de présentation des Bons de Trésor Assimilables – BTA

QUESTION CLÉ D'AUDIT

La note aux états financiers n° 2.4 explicite les règles de prise en compte et d'évaluation des Bons de Trésor assimilables (BTA). La présentation des BTA en portefeuille d'investissement ou en portefeuille commercial découle de la politique de liquidité adoptée par la Banque.

Au 31 décembre 2024, la valeur du portefeuille BTA de la Banque s'élève à 1 939 503 KDT.

L'application de la politique de liquidité précitée aboutit à la présentation d'un portefeuille BTA de 1 759 001 KDT en AC05 Portefeuille titres d'investissement et de 180 502 KDT en AC04 Portefeuille titres Commercial.

En raison du caractère significatif des encours de BTA et du recours aux hypothèses et aux intentions de la gouvernance de la Banque quant à l'affectation de ces titres, nous estimons que la prise en compte du portefeuille et sa valorisation constitue un point clé de l'audit.

DILIGENCES MISES EN ŒUVRE

Nous avons apprécié le dispositif de contrôle mis en place par le Groupe BH BANK concernant l'évaluation et la comptabilisation de son portefeuille. Nos travaux ont porté plus particulièrement sur les éléments suivants :
- La conformité aux dispositions de la norme comptable n°25 relatives au « portefeuille titre dans les établissements bancaires » ;
- L'appréciation de la politique de liquidité de la Banque et sa corroboration avec l'historique de détention et de placement des BTA ;
- L'appréciation des critères de classement du portefeuille et la fiabilité des modèles d'évaluation appliqués.
- La vérification des informations fournies au niveau des notes aux états financiers consolidés.

4. Paragraphes d'observation

Sans remettre en cause notre opinion ci-haut exprimée, nous attirons votre attention sur les points suivants :

- Comme il est indiqué au niveau de la note aux états financiers « 2.10. Les passifs éventuels », la banque a reçu en 2024, une notification relative à une affaire portée par le conseil de la concurrence à l'encontre du secteur bancaire, afférente au processus de traitement du report d'échéances pendant la période COVID.

A ce jour, le risque final pouvant, le cas échéant, être associé à cette situation dépend du dénouement définitif de cette affaire.

- La note aux états financiers « 2.9. Application de l'article 412-III (nouveau)de loi 41/2024 », qui explicite l'impact de l'application l'article 412 de la loi 2024-41 du 2 Aout 2024 relative à l'amendement de certaines dispositions du code de commerce, sur l'exercice 2024 et les exercices postérieurs.

Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ces points.

5. Rapport de gestion

La responsabilité du rapport de gestion incombe au Conseil d'Administration. Notre opinion sur les états financiers consolidés ne s'étend pas au rapport de gestion et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ce rapport.

En application des dispositions de l'article 266 du Code des Sociétés Commerciales, notre responsabilité consiste à vérifier l'exactitude des informations données sur les comptes du Groupe BH BANK dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration par référence aux données figurant dans les états financiers consolidés. Nos travaux consistent à lire le rapport de gestion et, ce faisant, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celui-ci et les états financiers ou la connaissance que nous avons acquise au cours de l'audit, ou encore si le rapport de gestion semble autrement comporter une anomalie significative. Si, à la lumière des travaux que nous avons effectués, nous concluons à la présence d'une anomalie significative dans le rapport de gestion, nous sommes tenus de signaler ce fait.

Nous n'avons rien à signaler à cet égard.